

Gouvernement du Québec

Décret 73-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 1^{er} février 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario) le 1^{er} février 2007, une Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Théberge, dirige la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 1^{er} février 2007 ;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— Madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Madame Isabelle Mignault, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Monsieur Daniel Desharnais, attaché de presse, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Madame Sophie Niquette, responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47568

Gouvernement du Québec

Décret 75-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE M^e Michèle Juteau a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 557-2002 du 7 mai 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 26 mai 2007 ;